

N° 83

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

---

---

Annexé au procès-verbal de la séance du 3 décembre 1992.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,  
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,

*modifiant le titre VI du livre III du code des communes  
et relatif à la législation dans le domaine funéraire,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

*L'Assemblée nationale a adopté en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 2983, 3052 et T.A. 744.

---

Mort.

## CHAPITRE PREMIER

### Dispositions relatives aux pompes funèbres.

#### Article premier.

L'article L. 362-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 362-1.* — Le service extérieur des pompes funèbres est une mission de service public comprenant les prestations suivantes :

- « — le transport des corps avant et après mise en bière ;
- « — l'organisation des obsèques ;
- « — les soins de conservation ;
- « — la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- « — la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires ;
- « — la gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- « — la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- « — la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

« Cette mission peut être assurée par les communes, directement ou par voie de gestion déléguée. Elle n'emporte aucun privilège d'exclusivité. Elle peut être également assurée par toute autre entreprise bénéficiaire de l'habilitation prévue à l'article L. 362-2-1. Dans ce cas, les entreprises sont soumises aux mêmes règles sociales et fiscales. »

#### Art. 2.

Il est inséré, dans le code des communes, deux articles L. 362-1-1 et L. 362-1-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 362-1-1.* — Le règlement national des pompes funèbres est établi par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil national des opérations funéraires. Il définit les obligations des régies et des entreprises habilitées à fournir les prestations énumérées à l'article L. 362-1.

« Ce règlement détermine notamment :

« 1° les conditions dans lesquelles est assurée l'information des familles, en particulier les mentions que doivent comporter les devis fournis par les prestataires faisant apparaître de façon distincte les prestations obligatoires, et plus généralement les modalités d'application des textes réglementaires pris sur la base de l'article 28 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

« 2° les conditions d'application des dispositions du code des assurances aux formules de financement en prévision d'obsèques qui peuvent être proposées ;

« 3° les obligations des régies et entreprises habilitées en matière de formation professionnelle de leurs dirigeants et de leurs agents ;

« 4° les obligations particulières relatives à la gestion et à l'utilisation des chambres funéraires ou mortuaires et des crématoriums.

« *Art. L. 362-1-2.* — Le conseil municipal peut arrêter un règlement municipal des pompes funèbres que doivent respecter les régies et entreprises habilitées. Ces obligations portent sur les conditions d'information des familles, le dépôt notamment en mairie de plusieurs prestations-types établies par l'autorité municipale et la présentation de celles-ci aux familles.

« Le conseil municipal peut en outre créer, dans les conditions prévues à l'article L. 121-20-1 du présent code, un observatoire local des activités funéraires. »

### Art. 3.

L'article L. 362-2 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 362-2.* — Les convois, les inhumations et les crémations peuvent donner lieu à la perception de taxes dont les tarifs sont votés par les conseils municipaux. Dans ces tarifs, aucune surtaxe ne peut être exigée pour les présentations et stations dans un lieu de culte. »

### Art. 4.

Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 362-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 362-2-1.* — Les régies, les entreprises et, le cas échéant, chacun de leurs établissements qui, directement et habituellement, sous leur marque ou non, fournissent des prestations énumérées à l'article

L. 362-1 ou assurent l'organisation des funérailles doivent être habilitées à cet effet selon des modalités et une durée prévues par décret en Conseil d'Etat.

« Pour accorder cette habilitation, le ministre de l'intérieur, ou le représentant de l'Etat dans le département, s'assure :

« 1° A (*nouveau*) de l'honorabilité des dirigeants telle que définie à l'article L. 362-2-2 ;

« 1° de conditions minimales de capacité professionnelle du dirigeant et des agents, fixées par décret ;

« 2° de la conformité des installations techniques aux prescriptions prévues à l'article L. 361-20-2 ;

« 2° bis (*nouveau*) de la régularité de la situation du bénéficiaire au regard des impositions de toute nature et des cotisations sociales ;

« 3° de la conformité des véhicules à des prescriptions fixées par décret.

« L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national. »

#### Art. 5.

Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 362-2-2 ainsi rédigé :

« Art. 362-2-2. — Nul ne peut exercer les fonctions de dirigeant ou de gérant de droit ou de fait d'un régime, d'une entreprise ou d'un établissement bénéficiant de ou sollicitant l'habilitation prévue à l'article L. 362-2-1 :

« 1° S'il a fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis, figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire, pour un crime ou l'un des délits suivants :

« — exercice illégal d'une activité professionnelle ou sociale dont l'accès est réglementé ;

« — corruption active et trafic d'influence ;

« — acte d'intimidation contre une personne exerçant une fonction publique ;

« — escroquerie ;

« — abus de confiance ;

- « — atteinte au respect dû aux morts ;
- « — vol ;
- « — attentat aux mœurs ;
- « — recel ;
- « — homicide, coups et blessures volontaires.

« 1° bis (nouveau) S'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, constituant d'après la loi française une condamnation pour l'un des crimes ou délits mentionnés au 1° du présent article ; le tribunal correctionnel du domicile du condamné, saisi par requête, apprécie la régularité et la légalité de cette décision, et statue en chambre du conseil, l'intéressé dûment appelé, sur l'application en France de l'interdiction.

« 2° S'il a été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du titre VI ou du titre VII de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle ou les banqueroutes ou s'il a été déclaré en état de faillite par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France et s'il n'a pas été réhabilité.

« 3° S'il n'est pas de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes, sous réserve, pour les ressortissants des autres Etats, de conventions internationales de réciprocité, ou si la qualité de réfugié ou d'apatride ne lui a pas été reconnue par l'office français de protection des réfugiés et apatrides. »

#### Art. 6.

Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 362-2-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 362-2-3. — L'habilitation prévue à l'article L. 362-2-1 du présent code peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

« 1° non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 362-2-1 et L. 362-2-2 du présent code ;

« 2° non respect du règlement national des pompes funèbres ;

« 3° non exercice, ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

« 4° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique ;

« 5° *supprimé.*

« En cas de récidive, l'habilitation est retirée par le représentant de l'Etat.

« Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations. »

#### Art. 7.

Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 362-2-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 362-2-4.* — Il est créé auprès du ministre de l'intérieur un conseil national des opérations funéraires composé de représentants des communes et de leurs groupements, des régies et des entreprises habilitées qui fournissent les prestations énumérées à l'article L. 362-1 ou qui participent aux opérations funéraires, des syndicats représentatifs au plan national des salariés de ce secteur, des associations familiales, des associations de consommateurs, des administrations de l'Etat et de personnalités désignées en raison de leur compétence.

« Le conseil national des opérations funéraires est consulté sur les projets de textes relatifs à la législation et à la réglementation funéraires. Il peut adresser aux pouvoirs publics toute proposition. Il donne son avis sur le règlement national des pompes funèbres et sur les obligations des régies et des entreprises habilitées en matière de formation professionnelle.

« Un décret en Conseil d'Etat précise sa composition et son mode de fonctionnement.

« Le conseil national des opérations funéraires rend public un rapport, tous les deux ans, sur ses activités et les conditions de fonctionnement du secteur funéraire. »

#### Art. 8.

I. — Au premier alinéa de l'article L. 362-3 du code des communes, les mots : « par les communes » sont remplacés par les mots : « par les régies et les entreprises habilitées ».

II. — Le second alinéa de l'article L. 362-3 du code des communes est abrogé.

Art. 9.

Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 362-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 362-3-1.* — Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

« Lorsque la mission de service public définie à l'article L. 362-1 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques. »

Art. 10.

L'article L. 362-4-1 du code des communes est abrogé.

Art. 11.

L'article L. 362-8 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 362-8.* — Les entreprises habilitées ne peuvent employer dans leurs enseignes, leurs publicités et leurs imprimés des termes ou mentions qui tendent à créer une confusion avec les services municipaux et notamment les mots : « Administration ; Offices ; Services ; Officiel ; Déclaration de décès ».

« Les délégataires des communes peuvent, seuls, utiliser la mention : « Délégataire officiel de la ville ».

« Les régies communales peuvent, seules, utiliser la mention : « Régisseur officiel de la ville. »

Art. 12.

L'article L. 362-9 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 362-9.* — Les régies et les entreprises habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme sociale, du montant de leur capital et de l'habilitation dont elles sont titulaires. »

**Art. 13.**

L'article L. 362-10 du code des communes est ainsi rédigé :

**« Art. L. 362-10. – A l'exception des formules de financement d'obsèques visées à l'article L. 362-1-1 du présent code, sont interdites les offres de services faites à l'occasion ou en prévision d'obsèques en vue d'obtenir ou de faire obtenir, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, la commande des prestations visées à l'article L. 362-1. Sont interdites les démarches à domicile ainsi que toutes les démarches quelconques sur la voie publique ou dans un lieu ou édifice public ou ouvert au public. »**

**Art. 14.**

L'article L. 362-11 du code des communes est ainsi rédigé :

**« Art. L. 362-11. – Aucune majoration ne peut être perçue à aucun titre et par aucun intermédiaire sur les concessions dans les cimetières, les taxes municipales et droits de toute nature. »**

**Art. 15.**

L'article L. 362-12 du code des communes est ainsi rédigé :

**« Art. L. 362-12. – Le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou un établissement sans l'habilitation prévue à l'article L. 362-2-1 ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 362-2-3 est puni d'une amende de 500 000 F.**

**« La violation des dispositions des articles L. 362-8 à L. 362-11 est punie d'une amende de 500 000 F. »**

**Art. 15 bis (nouveau).**

Après l'article L. 362-11 du code des communes, il est inséré une section III intitulée :



*« Section III.*

*« Sanctions pénales. »*

*Art. 15 ter (nouveau).*

Après l'article L. 362-12 du code des communes, il est inséré un article L. 362-13 ainsi rédigé :

*« Art. L. 362-13. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article L. 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 362-12.*

*« Les peines encourues par les personnes morales sont :*

*« 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;*

*« 2° l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal. »*

*Art. 15 quater (nouveau).*

Après l'article L. 362-13 du code des communes, il est inséré quatre articles ainsi rédigés :

*« Art. L. 362-14. — Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende le fait de proposer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne, qui à l'occasion de son activité professionnelle a connaissance d'un décès, qu'elle fasse connaître aux entreprises fournissant les prestations énumérées à l'article L. 362-1 la survenance d'un décès ou de recommander aux familles les services d'une entreprise déterminée.*

*« Art. L. 362-15. — Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende le fait, par une personne, qui à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle, a connaissance d'un décès, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour faire connaître aux entreprises fournissant les prestations énumérées à l'article L. 362-1 la survenance d'un décès ou pour recommander aux familles les services d'une entreprise déterminée.*

« *Art. L. 362-16.* – Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues aux articles L. 362-13 et L. 362-14 encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal ;

« 2° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

« 3° l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du même code pénal.

« *Art. L. 362-17.* – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles L. 362-13 et L. 362-14.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code ;

« 2° pour une durée de cinq ans au plus, les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 131-39 du même code ;

« 3° la confiscation prévue à l'article 131-21 du même code ;

« 4° l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du même code.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

## CHAPITRE II

### Dispositions diverses.

#### Art. 16 A (nouveau).

Un décret prévoit la conditions dans lesquelles un diplôme national de thanatopracteur est délivré et est exigé des thanatopracteurs pour bénéficier de l'habilitation prévue à l'article 4 de la présente loi.

Art. 16.

Au dernier alinéa de l'article L. 316-18 du code des communes, après les mots : « et la réinhumation » sont insérés les mots : « ou la crémation ».

Art. 17.

L'article L. 361-19 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 361-19. — Les chambres funéraires ont pour objet de recevoir, avant l'inhumation ou la crémation, le corps des personnes décédées.

« L'admission en chambre funéraire est subordonnée à la production d'un certificat établi par le médecin ayant constaté le décès et attestant que celui-ci n'a pas été causé par l'une des maladies contagieuses figurant sur une liste fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé.

« La création d'une chambre funéraire est autorisée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, après enquête *de commodo et incommodo* et avis du conseil municipal et du conseil départemental d'hygiène.

« Les locaux où l'entreprise gestionnaire de la chambre funéraire offre les autres prestations énumérées à l'article L. 362-1 doivent être distincts de ceux abritant la chambre funéraire.

« La violation des dispositions des deux alinéas précédents est punie d'une amende de 500 000 F. »

Art. 18.

Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 361-19-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 361-19-1. — Les dispositions de l'article L. 361-19 ne sont pas applicables aux chambres mortuaires des établissements de santé publics ou privés dans lesquelles sont admis les corps des personnes décédées dans ces établissements.

« Ceux de ces établissements qui remplissent des conditions fixées par décret doivent disposer d'une chambre mortuaire. »

**Art. 19.**

L'article L. 361-20 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 361-20.* – Les communes ou leurs groupements sont seules compétentes pour créer et gérer, directement ou par voie de gestion déléguée, les crématoriums.

« La construction d'un crématorium est précédée d'une enquête publique soumise aux prescriptions de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement. »

**Art. 20.**

Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 361-20-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 361-20-1.* – Les régies et entreprises gestionnaires d'un crématorium conformément à l'article L. 361-20 du présent code sont soumises à l'habilitation prévue à l'article L. 362-2-1.

« Les dispositions des articles L. 362-3 et L. 362-8 à L. 362-11 leur sont applicables. »

**Art. 21.**

Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 361-20-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 361-20-2.* – Les prescriptions applicables aux installations techniques des chambres funéraires ou mortuaires et des crématoriums sont définies par décret. »

**Art. 22.**

Il est inséré, dans la section II du chapitre II du titre VI du livre III du code des communes, un article L. 363-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 363-1.* – Les établissements de santé publics ou privés qui assurent le transport de corps avant mise en bière et le transfert de corps dans une chambre funéraire doivent être titulaires de l'habilitation prévue à l'article L. 362-2-1 au seul vu de la capacité professionnelle des agents et de la conformité des véhicules aux prescriptions fixées par les décrets visés aux 1° et 3° de l'article L. 362-2-1.

« Cette habilitation peut être retirée dans les conditions prévues à l'article L. 362-2-3. »

*Art. 22 bis (nouveau).*

I. – Dans le deuxième alinéa de l'article L. 391-1 du code des communes, les références : « L. 361-19 et L. 361-20 ; L. 362-1 à L. 362-4-1 ; L. 362-6 et L. 362-7 » sont supprimées.

II. – Les articles L. 391-16 à L. 391-25 sont abrogés.

**CHAPITRE III**

**Dispositions transitoires.**

**Art. 23.**

I. – Il est mis fin, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, aux contrats de concession du service extérieur des pompes funèbres conclus par les communes ou leurs groupements.

II. – Durant une période transitoire de six ans à compter de la publication de la présente loi, les régies communales et intercommunales de pompes funèbres conservent le bénéfice du privilège d'exclusivité institué pour les prestations du service extérieur des pompes funèbres tel que défini par les dispositions légales précédemment en vigueur.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, lorsque la commune du lieu de mise en bière n'est pas celle du domicile du défunt ou du lieu d'inhumation ou de crémation, la régie de l'une ou l'autre de ces communes peut intervenir sur le territoire de celles-ci si la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire le décide.

Pendant la période visée dans le premier alinéa de ce paragraphe, les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 362-2-1 du code des communes ne s'appliquent pas aux régies.

III. – Les entreprises qui fournissent des prestations de pompes funèbres en violation des privilèges d'exclusivité maintenus à titre transitoire en application du présent article sont regardées comme n'étant pas bénéficiaires de l'habilitation prévue par la présente loi sur le territoire de la ou des communes sur lequel la violation du privilège d'exclusivité est constatée et ce jusqu'à l'échéance de la période transitoire de six ans ou avant son terme, dans les conditions mentionnées aux

deuxième et troisième alinéas du présent article. Les sanctions prévues aux articles L. 362-12 et L. 362-13 du code des communes sont applicables aux entreprises qui exerceraient leur activité en l'absence d'habilitation dans les conditions du présent alinéa.

IV. — Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'habilitation prévue par la présente loi, l'agrément des entreprises privées des pompes funèbres résultant des dispositions législatives et réglementaires précédemment en vigueur demeure requis dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et les sanctions des infractions à la procédure d'agrément demeurent applicables.

V. — Les crématoriums qui auraient été construits et seraient exploités sous la seule responsabilité d'une entreprise privée devront, dans un délai de quatre ans, à compter de la publication de la présente loi, faire l'objet d'une convention avec la commune ou le groupement de communes qui a décidé d'exercer la compétence prévue à l'article L. 361-20. Si, dans ce délai, la convention n'est pas intervenue du fait de l'autorité compétente, le crématorium continue d'être exploité dans les conditions antérieures pour une durée de quatre ans.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 décembre 1992.*

*Le Président,*

*Signé : HENRI EMMANUELLI.*